



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Baux commerciaux

Question écrite n° 32948

Texte de la question

Reponse. - Le locataire commerçant qui a été laissé dans les lieux, à l'expiration d'un bail pour une durée au plus égale à deux ans en application de l'article 3-2 du décret modifié n° 53-960 du 30 septembre 1953, portant statut des baux commerciaux, a un droit acquis à ce statut et bénéficie d'un nouveau bail de neuf ans régi par le décret précité. Dans un tel cas, en l'absence de dispositions particulières contenues dans le texte susvisé et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire, le loyer du nouveau bail, librement négocié par les parties au contrat en fonction des droits et obligations auxquels chacune sera soumise, est réputé égal à la valeur locative des lieux loués.

Texte de la réponse

Reponse. - Le locataire commerçant qui a été laissé dans les lieux, à l'expiration d'un bail pour une durée au plus égale à deux ans en application de l'article 3-2 du décret modifié n° 53-960 du 30 septembre 1953, portant statut des baux commerciaux, a un droit acquis à ce statut et bénéficie d'un nouveau bail de neuf ans régi par le décret précité. Dans un tel cas, en l'absence de dispositions particulières contenues dans le texte susvisé et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire, le loyer du nouveau bail, librement négocié par les parties au contrat en fonction des droits et obligations auxquels chacune sera soumise, est réputé égal à la valeur locative des lieux loués.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32948

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : commerce, artisanat et services

Ministère attributaire : commerce, artisanat et services

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6270

Réponse publiée le : 4 janvier 1988, page 53